

 <p>Luberon Monts de Vaucluse AGGLOMÉRATION</p>	République française Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt	2026/055
	Extrait du registre des arrêtés du Président	

ARRETE 2026/055

Portant réglementation de la mise en service du réseau d'assainissement collectif dans le secteur ZAC Cabedan

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L224-8, L 5211-1 et suivants ;*
- *Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1312-1, L. 1331-1 à L. 1331-12 ;*
- *Vu le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration ;*
- *Vu la délibération n°9 du Conseil Municipal de Cavaillon du 25 juin 2012, reprise par la délibération n°2019-195 du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2019, portant institution et fixation du tarif de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2025-103 en date du 22 mai 2025 précisant les délais et modalités de raccordement à l'assainissement collectif ;*
- *Vu l'arrêté n°2020-05 en date du 25 janvier 2021 du Président de la communauté d'agglomération LMV portant délimitation du pouvoir de police transféré en matière d'assainissement et de déchets ménagers ;*
- *Vu le Règlement de Service d'Assainissement en vigueur sur le territoire de la commune de Cavaillon.*

Considérant que dans un souci d'hygiène et de salubrité publique, il y a lieu de réglementer la mise en service du réseau d'eaux usées nouvellement étendu dans le secteur ZAC Cabedan ;

Considérant la réception des travaux d'extension du réseau d'eaux usées dans le secteur ZAC Cabedan en date du 13/11/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la mise en service pour garantir la protection de l'environnement et la salubrité publique.

Arrête

Article 1 : Mise en service du réseau

Le réseau d'eaux usées desservant le secteur ZAC Cabedan est déclaré mis en service à compter du 15 avril 2026.

Article 2 : Obligation de Raccordement

Les raccordements au réseau d'eaux usées de toutes les constructions considérées comme raccordables et générant des eaux usées situées dans la ZAC Cabedan devront être effectués à compter de la date de mise en service mentionnée à l'Article 1.

La liste des immeubles raccordables concernés par le présent arrêté est la suivante :

Numéro	Voie / Secteur	N° parcelle
Construction 1	Cabedan Vieux de Saint Anne ZAC Cabedan	AP 129
Construction 2	Cabedan Vieux de Saint Anne ZAC Cabedan	AP 645

Article 3 : Modalités de Raccordement

- Branchements publics** : Dans le cadre de cette extension de réseau dans la ZAC Cabedan, l'Agglomération a pris à sa charge les travaux de branchement public laissés en attente en limite de domaine privé/public, le long du bassin d'orage de la ZAC Cabedan.
- Branchements privés** : Les travaux nécessaires pour amener les eaux usées auxdits branchements (partie privée) sont effectués par le propriétaire et à ses frais.
- Chaque propriétaire devra raccorder ses effluents par une canalisation dédiée exclusivement au rejet de son immeuble.
- Délai** : Les raccordements devront être terminés dans un délai de **deux ans** à compter de la publication du présent arrêté (sauf cas de dérogation mentionné à l'Article 4).
- Contrôle** : Avant tout raccordement, le branchement privé doit faire l'objet d'un contrôle, à la demande du propriétaire. Les propriétaires devront obtenir le rapport de visite attestant de la conformité du raccordement. Dans le cas contraire, le propriétaire sera pénalisé selon les modalités présentées à l'article 4.

Article 4 : Redevance et Pénalités pour non-raccordement

- Redevance Due** : Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique et à la délibération en vigueur de l'Agglomération LMV, le propriétaire sera astreint au paiement de la redevance d'assainissement, à partir du raccordement de l'immeuble ou de l'habitation au réseau
- Pénalité pour non-raccordement (selon délibération 2025-103)** :

Article 7 : Rejets d'effluents non domestiques

Tout rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte est interdit, sauf autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Le bénéficiaire s'engage à :

- Solliciter une convention de déversement si l'activité génère des rejets spécifiques (artisanat, commerce, industrie).
- Installer, si nécessaire, des dispositifs de prétraitement appropriés (bac à graisses, débourbeur, etc.) et en assurer l'entretien régulier.
- Garantir que les rejets ne présentent aucun danger pour le personnel d'exploitation ni pour l'intégrité des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 8 : Exécution d'Office

En cas de défaillance des propriétaires à se raccorder dans les délais impartis, l'Agglomération pourra faire procéder à l'exécution d'office des travaux de raccordement indispensables pour garantir la salubrité publique, aux frais de l'intéressé.

Article 9 : Exécution et Publication

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de son dépôt à la Préfecture et de sa publication.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Fait à Cavaillon, le 07/04/2026

Le Président,

Gérard DAUDET



Le délai maximal de raccordement (point de départ : 15 avril 2026) et l'application de la majoration de redevance dépendent du statut de votre installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) au moment de la mise en service du réseau.

Cas	Etat de l'installation d'Assainissement non collectif (ANC)	Délai de raccordement	Début de la facturation de la redevance / contribution	Majoration de la redevance/Contribution
1	Installation neuve ayant fait l'objet d'une conformité moins de 10 ans avant la date de mise en service du réseau Et qui est conforme ne présentant pas de défaut en cas de contrôle SPANC	10 ans*		100% après un délai de 10 ans + 1 courrier AR (Dès la fin du délai de raccordement si la fin du délai intervient 2 ans après la date de mise en service du réseau ou 2 ans après la date de mise en service du réseau si rapport conforme ou ne présentant pas de défaut établi par le SPANC)
2	Installation existante, l'ANC est conforme ou ne présente pas de défaut	2 ans**		100 % après le délai de raccordement + 1 courrier AR
3	Immeuble existant, dont l'ANC est non conforme ou non contrôlé	2 ans**	Dès raccordement/mise en service	100% après le délai de raccordement + 1 courrier AR
Etat de l'installation d'Assainissement non collectif (ANC)		Début de la facturation de la redevance/contribution		Majoration de la redevance/contribution
Installation existante : cas des difficultés excessives de raccordement avec installation non conforme		Dès raccordement/mise en service		100% après un délai de 2 ans** + 1 courrier AR

*Délai à compter de la date du contrôle de bonne exécution des travaux réalisés par le SPANC.

L'abonné fournira le rapport associé. Après la date de mise en service, en cas de contrôle du SPANC l'habitation peut se trouver dans le cas 2 ou le cas 3.

**Délai à compter de la date de mise en service du réseau

Article 5 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Le propriétaire est redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), instituée par délibération du Conseil Communautaire. Conformément à la réglementation en vigueur (Délibération en vigueur à ce jour n°195 du 12 décembre 2019), la PFAC est due à l'occasion du raccordement au nouveau réseau (pour les constructions neuves) ou pour toute extension/réaménagement générant des eaux usées supplémentaires. Elle est **exigible à la date du raccordement effectif** au réseau public d'assainissement. Les tarifs appliqués seront ceux fixés par la délibération en vigueur à la date d'exigibilité

Article 6 : Mise hors service des Assainissements Non Collectifs

Dès que le branchement sera réalisé, les fosses et autres installations de même nature, devront être **mises hors service** en étant déconnectées du nouveau branchement. Les fosses devront être vidangées par une entreprise agréée et il est conseillé de les combler par mesure de sécurité.